



Commission des stages; Révision partielle du Règlement ecclésiastique; adoption

Proposition

1. Le Synode adopte la révision partielle de l'art. 197 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RLE 11.020) comme suit:

Pasteurs et diacres de langue française [titre]

¹ Les pasteurs et diacres de langue française doivent en outre présenter les recommandations de la Commission jurassienne des stages, de la consécration et de l'agrégation.

² La COMSTA a la composition suivante:

- la présidence (pasteur ou diacre),
- la représentation de l'arrondissement ecclésiastique du Jura au Conseil synodal,
- la représentation du Conseil de l'Eglise évangélique réformée de la République et canton du Jura,
- une représentation laïque du Conseil du Synode jurassien (CSJ),
- la présidence de la pastorale jurassienne,
- la représentation jurassienne de la commission des examens de théologie évangélique du Canton de Berne,
- une représentation (une ou deux personnes) des ministères concernés et
- une représentation professionnelle dans le domaine de la formation.

2. Le Synode renonce à une deuxième lecture dans la mesure où les adaptations selon le chiffre 1 ne sont pas contestées.

3. Il met en vigueur les modifications selon le chiffre 1 sous réserve de référendum au 28 avril 2021.

Explication

Lors de séance du 14 mai 2020, le Conseil synodal a ordonné la révision totale du «Règlement des stages de langue française» (RLE 51.330) du 14 mai 2020. Il régit le contenu et la procédure du stage pastoral de langue française au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et, désormais aussi, la formation au ministère diaconal.

A l'issue de la révision totale du «Règlement des stages de langue française», il s'agit d'adapter d'une part le titre et l'alinéa 1 de l'art. 197 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RLE 11.020); en y ajoutant les diacres et , d'autre part, d'adapter à l'al. 2 aux nouvelles conditions la composition de la commission des stages (abrégée ci-après par COMSTA). La COMSTA doit être élargie avec une présidence (pasteur, pasteur ou diacre) correspondant à un engagement à 25%, une représentation des deux ministères pastoral et diaconal (une ou deux personnes) ainsi qu'une représentation professionnelle du domaine de la formation. Par ailleurs, pour les autres membres de la commission, une formulation épïcène a été systématiquement recherchée à l'instar de ce qui a été entrepris dans le Règlement ecclésiastique [version allemande n.d.tr.] qui alterne les désignations entre le féminin et le masculin (!).

Renonciation à une deuxième lecture

Le Conseil synodal demande au Synode de renoncer à une deuxième lecture. La commission des stages fait en définitive partie des structures des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure; son adaptation est une question qui relève de son organisation interne. Sur la base de l'art. 37 alinéa 2 du règlement interne du Synode (RLE 34.110), dans le cas de modifications incontestées de l'organisation interne, le Synode dispose de la possibilité de renoncer à une deuxième lecture.

Le Conseil synodal

ⁱ Concernant l'usage en matière de genre dans l'actuelle version française du Règlement ecclésiastique, on se référera à la remarque figurant en p. 11 «Le Règlement est valable pour hommes et femmes».